

Schweizerischer Fussballverband

Association Suisse de Football

Associazione Svizzera di Football

Swiss Football Association



RÈGLEMENT DE LA COUPE SUISSE

Edition 2012

Nouvelle édition Conseil de l'association (CA)

23.11.2002

Décisions Conseil de l'association (CA)

CA 26.04.2003; CA 29.11.2003; CA 27.11.2004; CA 30.04.2005; CA 22.04.2006; 21.04.2007;
CA 22.11.2008; CA 24.04.2010; CA 28.04.2012.

A. Dispositions générales

- Art. 1**
1. L'Association Suisse de Football organise chaque année pour les femmes et les hommes la compétition de la Coupe suisse.

Le Département technique émet des prescriptions d'exécution séparées pour la Coupe suisse féminine.
 2. La Coupe suisse est une coupe challenge; elle ne peut pas devenir la propriété d'un club.
Le club qui gagne la Coupe suisse trois fois de suite reçoit une distinction.

B. Titre et remise de la Coupe

- Art. 2**
1. Le vainqueur porte le titre de «Vainqueur de la Coupe suisse 20.....» (millésime de l'année dans laquelle la compétition se termine).
Le vainqueur de la Coupe suisse peut être obligé de disputer un match de bienfaisance contre le champion suisse de football, conformément aux directives du comité de la Swiss Football League.
Cette même obligation concerne l'équipe de l'autre club finaliste si le vainqueur de la Coupe suisse a gagné le titre de champion suisse de la même année.
 2. Il reçoit la Coupe pour la durée d'une année et un diplôme.
 3. Le nom du vainqueur est gravé chaque année sur la Coupe.
 4. Les joueurs, l'arbitre et les arbitres-assistants qui participent à la finale reçoivent un souvenir: les 30 joueurs de l'équipe victorieuse, l'arbitre et les arbitres-assistants reçoivent une médaille d'or 14 carats; les 30 joueurs de l'équipe perdante reçoivent une médaille d'argent.
- Art. 3**
1. La remise de la Coupe au vainqueur a lieu immédiatement après la finale.
 2. Le vainqueur détient la Coupe durant une année. Il en est responsable. Il doit la restituer au secrétariat central 4 semaines au plus tard avant la finale suivante.
 3. Si la compétition n'est pas organisée, la Coupe reste en dépôt au secrétariat central.

C. Participation, mode

- Art. 4**
1. Outre les 20 clubs de la Swiss Football League (SFL), 18 clubs de la 1^{ère} ligue et 26 clubs de la Ligue Amateur (LA) participent à la Coupe suisse.
 2. Les clubs de la Principauté du Liechtenstein ne sont pas autorisés à participer à la Coupe suisse.
La place d'éventuels clubs du Liechtenstein jouant en SFL est cédée à la 1^{ère} ligue.
 3. Un club ne peut participer à la Coupe Suisse qu'avec sa première équipe.

- Art. 5**
1. La participation à la Coupe suisse est obligatoire pour les clubs de la SFL ainsi que pour les clubs annoncés par la 1^{ère} ligue et la LA.
 2. Le délai, dans lequel les noms des clubs de la première ligue et de la ligue amateur ayant droit à participer au premier tour doivent être communiqués par écrit au secrétariat central, est fixé par le comité central.
Il appartient aux sections de régler le droit de participation de leurs clubs.
- Art. 6**
1. La Coupe suisse comporte 6 tours. Les vainqueurs d'un tour disputent le tour suivant.
 2. Les adversaires sont désignés par tirage au sort. Les tirages au sort sont de la compétence du comité central; il peut déléguer cette compétence au secrétaire général.
 3. Tous les clubs de SFL ne peuvent pas être opposés l'un à l'autre lors du premier tour.
Au second tour, cette règle ne s'applique qu'aux clubs de Super League.
Au troisième tour, et dans la mesure du possible, les clubs de Super League ne peuvent pas être opposés.
- Art. 7**
1. Les matches se jouent, en principe, dans le stade du club tiré au sort en premier. Les exceptions suivantes peuvent entrer en ligne de compte:
 - 1.1. L'équipe de la ligue inférieure a l'avantage du terrain jusqu'à et y compris le 3^{ème} tour.
 - 1.2. Lors des matches comptant pour le 1^{er} jusqu'au 5^{ème} tour y compris, un club de ligue inférieure recevant et un club de ligue supérieure visitant peuvent demander conjointement au Comité central de l'ASF, dans les 5 jours après le tirage au sort, une demande de changement de terrain. La demande doit être faite par écrit et dûment motivée.
 - 1.3. Lors des matches comptant pour le 1^{er} jusqu'au 5^{ème} tour y compris, un club de ligue inférieure peut faire une demande écrite et dûment motivée au Comité central de l'ASF, dans les 5 jours après le tirage au sort, de déplacer le match dans un autre stade.
Le Comité central décide de manière définitive sur l'acceptation ou sur le refus de la demande.
 - 1.4. Le comité central peut fixer le match dans un autre stade ou édicter un changement de terrain si les infrastructures du stade du club recevant sont insuffisantes ou si le changement s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité ou de droits de retransmissions télévisées. La décision doit être prise au plus tard 2 semaines avant le match.
 - 1.5. Si le terrain du club recevant est impraticable, le comité central a le droit de fixer le match, sur demande ou d'office, dans un autre stade ou d'ordonner le changement de terrain. La décision y relative doit intervenir au plus tard jusqu'à 13 heures la veille du match.
 2. Si deux clubs tirés au sort en premier jouent leurs matches à domicile dans le même stade, le club du premier match tiré au sort conserve l'avantage du terrain. Le match du club tiré au sort en deuxième est inversé.
 3. Le Comité central fixe le lieu de la finale de la Coupe.

- Art. 8**
1. Le comité central fixe les dates des tours de la Coupe suisse et de la finale sur proposition de la SFL et après avoir entendu les comités des sections. Le comité central fixe le début des matches.
 2. Les trois premiers tours se disputent lors d'un week-end.
Les sections et les associations régionales s'efforceront de fixer les débuts des matches d'actifs prévus pour le même jour à d'autres heures.
 3. Le Secrétariat général peut ordonner des exceptions dans des cas fondés. Sont particulièrement considérés comme fondés les cas suivants:
 - la possibilité d'une retransmission télévisée;
 - les intérêts d'un club participant à une compétition de l'UEFA;
 - la concurrence par un autre match de Coupe suisse ou un autre meeting de sport dans la même zone géographique;
 - la prise en égard de situations exceptionnelles et/ou de force majeure.

D. Droits commerciaux

- Art. 9**
1. Les droits commerciaux sont exploités d'une manière centrale et en respectant les exceptions fixées dans les chiffres 2 et 3.
Le comité central est compétent pour les négociations et la conclusion des contrats correspondants.
 2. Les clubs recevants sont habilités à exploiter les droits publicitaires dans le stade lors des matches du 1^{er} au 5^e tour.

Modification au 01.07.2013 :
Lors des matches du 1^{er} au 3^e tour, le Comité central fixe les droits commerciaux dans le stade et autour de celui-ci qui sont exonérés de l'exploitation centrale selon chiffre 1 et qui peuvent être exploités par les clubs recevants.
 3. Les clubs participants ont le droit de placer sur l'équipement des joueurs la même publicité que celle autorisée pour le championnat; elle doit correspondre aux prescriptions y relatives du règlement de jeu et des sections. L'espace de 80 cm² réservé aux sections ou associations régionales, conformément au règlement de jeu, doit être mis à disposition de l'ASF.
D'éventuels frais de production et d'impression sont à la charge de l'ASF.
 4. Les clubs participants reçoivent une quote-part des recettes de l'exploitation des droits commerciaux. Elle est fixée par le comité central.
 5. Les clubs participants sont obligés de suivre les directives de l'ASF concernant le respect des contrats des droits commerciaux. En cas d'infraction, la quote-part précitée peut être réduite. Des mesures disciplinaires demeurent réservées.

E. Compétition

- Art. 10**
1. Les règles de jeu officielles de la FIFA et de l'ASF sont applicables.
 2. Si le résultat est nul après la durée réglementaire de jeu de 2 fois 45 minutes, le match est prolongé de 2 fois 15 minutes. Si le résultat est nul après prolongations, le vainqueur sera désigné par un tir de penalties.
- Art. 11**
- Les prescriptions du règlement de jeu de l'ASF et les directives de la section à laquelle appartient le club participant règlent le droit de jouer.
- Art. 12**
- Les arbitres (trio et éventuellement 4^{ème} officiel) sont désignés par la commission des arbitres. Ils reçoivent les indemnités prévues par le règlement des arbitres et fixées dans le barème des indemnités qui en fait partie.
- Art. 12^{bis}**
1. Les dispositions des Statuts et du Règlement disciplinaire de l'ASF au sujet de la pénalisation disciplinaire des clubs pour le comportement des spectateurs (dite responsabilité causale) sont applicables à tous les matches de Coupe Suisse, aussi bien pour le club recevant que pour le club visiteur.
 2. En outre, s'agissant des clubs de SFL, le règlement de sécurité de la SFL et les directives y relatives du comité de la SFL, dans leur teneur actuelle, sont applicables lors de tous les matches à domicile et à l'extérieur de Coupe Suisse.
 3. Le secrétariat central peut exiger des clubs de la 1^{ère} ligue et de la Ligue Amateur la présentation d'un concept spécial de sécurité pour certains matches à domicile.

F. Droit et procédure disciplinaires

- Art. 13**
1. La Commission de contrôle et de discipline est compétente pour prononcer des sanctions et prendre des décisions concernant tous les matches de Coupe Suisse.
 2. Le Règlement disciplinaire de l'ASF est applicable.
 3. Un recours peut, selon les prescriptions du Règlement disciplinaire de l'ASF, être adressé au Tribunal de recours de l'ASF contre toute sanction disciplinaire, exception faite pour les amendes jusqu'à Fr. 500.--. Les restrictions ultérieures selon le Règlement disciplinaire de l'ASF demeurent réservées.

G. Protêts et réclamations

- Art. 14**
1. La CCD selon l'art. 13 décide définitivement sur les réclamations, les protêts et la participation de joueurs non qualifiés.
 2. Des réclamations contre la qualification des joueurs de l'adversaire doivent être présentées dans un délai de 3 jours après le match. Il n'est pas entré en matière sur les réclamations qui sont présentées plus tard.
 3. La caution de protêt est de Fr. 800.--.
 4. En ce qui concerne les protêts et réclamations, les prescriptions du règlement de jeu sont applicables.

H. Forfaits

- Art. 15**
- Si un club déclare forfait, il doit payer à l'adversaire une indemnité, fixée par le comité central. Le comité central tient à la fois compte des frais occasionnés et d'un manque de recette éventuelle. Une amende de forfait sera infligée au club fautif par la CCD.

I. Entrées de faveur

- Art. 16**
1. Pour l'accès aux matches de Coupe, toutes les faveurs accordées par les clubs participants sont suspendues.
Les membres et supporters n'ont droit à aucune réduction; les abonnements ne sont pas valables.
Le club recevant remettra au club visiteur 10 invitations de tribune. Le club recevant peut disposer au maximum de 40 places de tribune et de 100 places debout gratuites.
 2. Les finalistes reçoivent le contingent suivant de billets payants: 500 tribunes principales chacun.
Des contingents aux autres places assises seront attribués en accord avec les finalistes.
Le comité central décide du nombre des cartes gratuites à leur remettre.
 3. Les clubs recevants doivent mettre un nombre de billets payants à disposition de l'ASF pour les sponsors. La commande définitive doit parvenir au club au plus tard 3 semaines avant le match.
Le nombre des billets devant être mis à disposition pour chaque match peut être limité en raison de la configuration du stade.

K. Questions d'organisation et financières

Art. 17 L'ASF organise la finale. Elle en supporte tous les risques. Les finalistes reçoivent une indemnité dépendante du nombre de spectatrices et spectateurs présents. Cette indemnité est fixée par le comité central.

Art. 18 1. Les clubs recevants organisent eux-mêmes les matches du 1^{er} au 5^{ème} tour. Les matches jusqu'au et y compris le 3^{ème} tour se jouent aux risques et périls du club recevant, à l'exception des matches entre des clubs de la Swiss Football League.

2. A partir du 4^{ème} tour et lors de matches du 1^{er} jusqu'au et y compris le 3^{ème} tour entre des clubs de la Swiss Football League, les recettes nettes de la vente des billets sont réparties à parts égales entre les deux clubs concernés.

En cas de déficit, ce dernier sera comblé à part égale par les deux clubs concernés.

Les recettes nettes de la vente des billets sont calculées à partir des recettes brutes après déduction des postes suivants:

2.1. indemnité des arbitres convoqués (trio et éventuellement 4^{ème} officiel);

2.2. taxe sur les spectacles conformément aux pièces justificatives;

2.3. frais de voyage conformément aux pièces justificatives;

2.4. frais de publicité (affiches, annonces, etc.), conformément aux pièces justificatives;

2.5. police et service de sécurité conformément aux pièces justificatives;

2.6. redevance aux transports publics conformément aux pièces justificatives;

2.7. taxe payée à une société de pré vente de billets conformément aux pièces justificatives;

2.8. indemnisation des frais effectifs au club recevant pour frais d'organisation et de terrain (y compris location du stade):

– 5% des recettes brutes, moins taxe sur les spectacles. Si, pour des matches entre équipes de SFL ou avec participation d'une équipe de SFL jouant à domicile, des dépenses plus élevées sont prouvées, elles peuvent être déduites jusqu'à hauteur de 20% des recettes brutes ;

– Fr. 200.-- pour des matches entre équipes de 1^{ère} ligue ou avec participation d'une équipe de 1^{ère} ligue;

– Fr. 100.-- pour les matches entre des équipes de la LA.

En cas de déficit, seuls les frais effectifs peuvent être mis en compte. Le club organisateur devra fournir les pièces justificatives.

3. Radié.

4. Si les clubs ne peuvent pas se mettre d'accord, le comité central tranche définitivement à la demande de l'un d'eux.

Si la décision définitive du comité central n'est pas exécutée dans le délai imparti, le club fautif peut être frappé par la commission pénale et de contrôle d'une sanction allant jusqu'à l'exclusion de la participation à la Coupe Suisse de la saison suivante.

5. Si un match doit être renvoyé en raison des prescriptions du règlement de jeu, les clubs doivent en supporter les frais effectifs à parts égales.
6. Toutes les autres recettes appartiennent au club recevant.

Art. 19 Le club recevant devra, dans les 7 jours au maximum après le jour du match

- établir un état permettant de constater le montant des recettes brutes;
- le cas échéant, lui verser une avance correspondant à 50% de sa part au bénéfice estimé sur la base de cet état.

Art. 20

1. Le décompte du match doit être adressé à l'adversaire 20 jours au plus tard après la rencontre; sa part de recettes nettes lui sera versée dans le même délai.
2. Si le décompte du match se solde par un déficit, l'adversaire doit en verser sa part dans les 20 jours suivant la réception de ce décompte.
3. Si les exigences des al. 1 et 2 ci-dessus ne sont pas respectées, le club créancier doit mettre en demeure, par écrit, le club fautif et lui impartir un délai de 10 jours pour verser le montant dû.
Si le club fautif ne s'exécute pas, il peut être frappé par la commission pénale et de contrôle, d'office ou sur requête, d'une sanction allant jusqu'à l'exclusion de la participation à la Coupe Suisse de la saison suivante.

L. Dispositions finales

Art. 21 Pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions du règlement de jeu sont valables.

Art. 22 Le comité central est habilité à trancher définitivement tous les cas et toutes les questions non prévus dans le présent règlement.

Art. 23 Il n'y a pas de recours possible contre les décisions touchant l'administration et le déroulement de la Coupe suisse, en particulier: les tirages au sort, les dates des matches, la fixation au point de vue lieu et date et le renvoi des matches ainsi que la désignation des arbitres.

Art. 24 En cas de divergence de textes, le texte allemand fait foi.

Art. 25 Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de l'Association le 23 novembre 2002 et entre en vigueur dès la saison 2003/2004.
Le règlement antérieur est ainsi abrogé.

ASSOCIATION SUISSE DE FOOTBALL

Le Président Central
P. Gilliéron

Le Secrétaire Général
A. Miescher